



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES
REGIONALES**

DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

APPLICABLE A COMPTER DE LA RENTREE

DE SEPTEMBRE 2009

REGION HAUTE NORMANDIE

Règlement validé en assemblée plénière du Conseil Régional
du 16 mars 2009

SOMMAIRE

Introduction

I – Références juridiques

II – Objet du règlement

III – Bénéficiaires de la bourse régionale d'études

1 – Formations sociales

2 - Formations sanitaires

IV – Conditions d'attribution

1 - Age

2 – Résidence

3 – Nationalité

4 – Durée de la formation

5 – Ressources

6 – Changements de situation

7 – Arrêt de la formation

8 – Redoublement

V – Modalités d'instruction des demandes

1 – Délais

2 - Pièces du dossier de demande à produire

3 – Calcul du montant de la bourse d'études

a) Barèmes

b) Taux

VI – Modalités de versement des bourses d'études

1 – Versement de la bourse

2 – Contrôle de la Région

VII – Notification - Recours et Litiges

1 - Notification

2 – Recours et Litiges

VII – Pièces annexes

En application des articles L451-3 du code de l'action sociale et des familles, L4151-8 et L4383-4 du code de la santé publique, la Région de Haute Normandie est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un établissement dispensant une formation sociale initiale, une formation paramédicale ou de sage femme.

La bourse régionale d'études sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille et ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sanitaires et sociales sur critères sociaux sont développées ci-après :

I. Références juridiques

Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L4151-8, L4383-4, D4151-18, D4383-1 et l'annexe 41-2,

Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L451-3, D451-7 et l'annexe 4-1,

Délibération du Conseil Régional du 16 mars 2009 approuvant le présent règlement

Schéma Régional des formations sanitaires et sociales approuvé par le Conseil Régional de Haute Normandie le 20 octobre 2008

II. Objet du règlement

Le présent règlement a donc pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des bourses d'études régionales pour les élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales agréées par la Région et dans les instituts de formation et écoles paramédicales ou de sages-femmes, situés sur le territoire Haut Normand,

Le terme « étudiant » dans le présent règlement désigne de façon générale à la fois les élèves et les étudiants.

III. Bénéficiaire de la bourse régionale d'études

La Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements agréés ou autorisés par la Région :

1) Formations sociales

Sont concernés les étudiants inscrits dans les établissements agréés par la Région pour dispenser des formations sociales initiales.

Peuvent déposer une demande de bourses d'études les étudiants inscrits en formation conduisant à l'obtention des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social

Si la Région décide ultérieurement d'ouvrir et d'agréer de nouvelles formations, les étudiants inscrits dans ces formations pourront solliciter l'attribution d'une bourse régionale d'études.

2) Formations sanitaires

Sont concernés les étudiants inscrits dans les instituts de formation et écoles paramédicales ou de sage femme ouverts en conformité avec les autorisations de création délivrées par le Conseil Régional.

Peuvent déposer une demande de bourses d'études les étudiants inscrits en formation conduisant à l'obtention des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide soignant
- Diplôme d'Etat auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
- Diplôme d'Etat de puériculteur
- Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat de sage-femme
- Diplôme d'Etat de cadre de santé

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour modifier la liste des formations concernées en fonction d'autorisations ou suppressions de formations sur le territoire de la région Haute Normandie.

3) Cas d'exclusion du bénéfice des bourses régionales

Sont exclus du bénéfice des bourses :

- les salariés quel que soit leur statut,

Ces exclusions ne seront applicables qu'aux seuls élèves et étudiants entrant en 1^{ère} année de formation à compter de la rentrée de 2009. Les conditions précédemment appliquées aux élèves et étudiants boursiers à la rentrée de septembre 2008 ou de janvier-février 2009 seront maintenues jusqu'à la fin de leur cycle de formation.

IV. Conditions d'attribution

Les bourses régionales sont attribuées dans le respect des dispositions des codes de la santé publique et l'action sociale et des familles, citées au paragraphe I, définissant les conditions minimales et les barèmes de ces aides.

Les dossiers de demande de bourse sont instruits par les services de la Région dans les conditions ci-après définies, chaque année, au moment de la rentrée de l'étudiant.

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année par l'étudiant.

1) Age

Aucune condition d'âge n'est requise.

2) Domicile

Aucune condition de domicile sur le territoire de la région n'est exigée des étudiants, demandeurs de bourse.

3) Nationalité

Aucune condition de nationalité n'est opposable aux étudiants, demandeurs de bourse.

4) Durée de la formation

Seules les formations d'une durée supérieure ou égale à 16 semaines sont éligibles, période des stages comprises.

Le montant de la bourse est calculé au prorata de la durée de la formation.

5) Ressources

Les ressources prises en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiquées sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement .

Les revenus personnels ou familiaux de référence correspondent au montant indiqué sur l'avis d'imposition à la rubrique « revenu fiscal de référence ».

Les revenus de référence sont ceux :

- du ou des parents auquel l'étudiant est rattaché fiscalement.
Dans le cas où les parents de l'étudiant ne peuvent apporter la preuve qu'ils sont séparés de fait ou juridiquement, les revenus des deux parents seront pris en compte,
- de l'étudiant, s'il se déclare indépendant financièrement.
Si l'indépendance de revenu n'est pas justifiée, l'étudiant est assimilé à un étudiant rattaché fiscalement à son(es) parent(s).
- du ménage, si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, et s'il justifie d'une indépendance financière.
Si l'indépendance de revenu n'est pas justifiée, les revenus du(es) parent(s) de l'étudiant s'ajoutent aux revenus du couple de l'étudiant.

Pour être considéré indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier de trois conditions cumulatives :

- d'une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents,
- des conditions d'indépendance de revenu

Le revenu personnel de l'étudiant correspond au minimum à 50% du SMIC brut annuel (de l'année de l'avis d'imposition fourni) et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents

Le revenu du couple pour l'étudiant marié ou ayant conclu un PACS correspond au moins à 90% du SMIC brut annuel (de l'année de l'avis d'imposition fourni) et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents

- des conditions d'indépendance de logement

Un domicile distinct de celui de son (es) parent(s), attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom propre de moins de trois mois.

Situations particulières

- Pour les étudiants ou le couple de l'étudiant (marié ou ayant conclu un PACS) ne pouvant pas justifier de ressources imposables suffisantes pour prouver leur indépendance financière pourront justifier, en complément des revenus imposables, la perception d'aides à caractère social ou familial non imposables au titre de l'année d'imposition de référence (allocation aux adultes handicapés, allocation de parent isolé, Revenu Minimum d'Insertion ou du Revenu Solidarité Active ; allocation jeunes majeurs, bourse régionale d'études)
- Pour l'étudiant vivant seul et allocataire du Revenu Minimum d'Insertion, Revenu Solidarité Active, le critère d'indépendance de revenu ne sera pas exigé par la Région.

6) Changements de situation

Les changements substantiels de situation de l'étudiant ou de sa famille, c'est à dire une diminution d'au moins de 30% des ressources prises en compte dans le calcul de la bourse, intervenant entre la fin de la période fiscale de référence et la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourses seront étudiés sous réserve de la transmission des pièces justificatives avant la date limite de dépôt des dossiers fixée par la collectivité régionale.

Si une diminution substantielle des ressources intervient en cours d'année et pour les formations de plus de 28 semaines uniquement, une révision de l'instruction pourra avoir lieu.

Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'avertir son centre de formation dans le mois suivant son changement de situation et de lui transmettre les pièces justificatives correspondantes dans ce même délai. l'établissement transmettra sans délai ces justificatifs aux services de la Région.

A défaut, ce changement substantiel ne sera pas pris en considération.

Toutefois, un changement de situation intervenant dans les 3 derniers mois de la formation ne donnera lieu à aucune révision du dossier.

- Sont considérés comme changements substantiels :
 - diminution importante des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, départ à la retraite, divorce, séparation de corps prononcée par la juridiction judiciaire,
 - situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint modifiée suite à un événement récent (mariage ou pacs, naissance).
- N'est pas considéré comme changement substantiel :
 - le détachement fiscal de l'étudiant

En cas de changement substantiel de situation justifiée, la révision des droits s'effectuera au prorata du nombre de mois de formation restant à effectuer.

7) Arrêt de la formation

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse doivent informer, sans délai, les services de la Région en cas d'abandon ou de suspension de leur formation.

Si l'étudiant décide d'abandonner ou de suspendre sa formation, la Région demandera le remboursement du trop perçu par l'étudiant. Le montant du reversement sera calculé en fonction du temps de présence en formation. Un mois est comptabilisé dans sa totalité à compter de la 3^{ème} semaine de formation.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (raisons médicales ou maternité), la Région pourra sur demande expresse ne pas exiger le reversement du trop perçu.

L'étudiant ayant suivi moins de 16 semaines consécutives de formation devra restituer l'intégralité de la bourse.

Si l'étudiant est exclu de la formation, le montant du reversement correspond à la totalité de la bourse perçue au titre de l'année scolaire considérée.

8) Redoublement

Les étudiants admis à redoubler par les établissements peuvent solliciter une nouvelle demande de bourse.

Cette disposition ne vaut que pour un seul redoublement au cours de la formation engagée.

En cas de redoublement multiple, l'école devra en informer la Région.

V. Modalités d'instruction du dossier de demande de bourse

Le formulaire de demande de bourse est à retirer directement auprès de l'institut ou l'école de formation dans lequel l'étudiant est inscrit. L'instruction des demandes n'intervient qu'à réception d'un dossier complet.

Le dossier complet doit être remis à l'établissement qui, après visa, le transmet aux services de la Région.

1) Délais

La date limite de dépôt des dossiers complets de demande de bourse est fixée en fonction des dates des commissions permanentes de la Région. Elle figure sur le dossier de demande de bourse.

En dehors de ces délais, aucun dossier ne sera instruit.

Toutefois, les étudiants qui entrent en formation en cours d'année (formations passerelles, reprise d'études), ont la possibilité de déposer un dossier de « demande de bourse spécifique » dans le mois qui suit leur entrée en formation, sous réserve que la durée de cette formation soit au minimum de 16 semaines consécutives.

2) Pièces du dossier de demande à produire

Un dossier de demande de bourse est complet s'il comporte les pièces suivantes :

- 3 relevés d'identité bancaire ou postale au nom de l'étudiant,
- dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant ou du foyer fiscal (parents et / ou étudiant),
- un justificatif, de moins de 3 mois, au nom de l'étudiant attestant de son domicile personnel (les factures de mobiles et d'internet sont exclues). Sont acceptées les factures d'énergie et d'eau, le bail, une quittance de loyer si elle est justifiée par une agence de location, notification d'aide personnelle au logement,

et selon les cas,

- justificatifs si l'étudiant est pupille de la nation, bénéficiaire d'une protection particulière ou d'une incapacité permanente,
- certificats de scolarité des enfants fiscalement à charge et poursuivant des études supérieures au cours de l'année fiscale de référence,
- justificatifs de ressources non imposables s'ils permettent de prouver l'indépendance de revenu de l'étudiant ou du couple marié ou ayant conclu un PACS,
- les justificatifs délivrés par les services sociaux pour les étudiants reconnus en rupture familiale (rapport social ou d'un assistant de service social)
- justificatifs pour les changements de situation engendrant une modification des revenus,
- justificatifs de changements substantiels de situation

A défaut de production d'un dossier complet, dans le délai imparti, le dossier sera considéré comme incomplet et fera l'objet d'un rejet définitif.

3) Calcul du montant de la bourse

Les barèmes et les taux des bourses sont arrêtés par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 16 mars 2009.

a) Barèmes :

- Les points de charges pris en considération sont recensés en annexe 1,
- Le tableau des plafonds de ressources annuelles permet de déterminer l'échelon correspondant au taux de la bourse.

b) Taux :

- Les taux annuels sont répartis en six échelons « 1 » à « 6 ».
- Pour les cycles courts, les montants sont calculés d'après les taux annuels :
 - de 16 à 19 semaines : 1/3 de la bourse,
 - de 20 à 27 semaines : 2/3 de la bourse,
 - à partir de 28 semaines : bourse complète.

VI – Modalités de versement de la bourse d'études

1) Versement de la bourse

Les contrôles afférents à l'assiduité sont conduits sous la responsabilité de l'établissement. L'établissement est tenu de signaler la répétition d'absences d'assiduité aux cours, travaux dirigés et stages, non justifiées et de communiquer la liste des étudiants qui ne se sont pas présentés aux épreuves de fin de formation.

Le défaut d'assiduité est constaté à partir de 20 jours d'absences en formation non justifiées cumulées sur l'année de formation constatée.

Le non respect par l'étudiant d'une de ces deux obligations peut entraîner la suspension du versement de la bourse, le reversement de sommes indûment perçues voire le refus de la demande de bourse l'année suivante.

Deux modalités de paiement existent :

- En un seul versement : pour les formations d'une durée inférieure à 28 semaines, ou, sur demande expresse de l'étudiant si la formation dure 29 semaines et plus.
- Par acompte mensuel : pour les formations d'une durée supérieure à 28 semaines. L'acompte est réparti sur 10 mensualités.

Lorsque l'étudiant suspend ou met fin à sa formation, le versement est immédiatement suspendu dès que la Région en est informé. En cas de trop perçu, la Région exigera de l'étudiant le remboursement de la somme indue. Le montant du reversement sera calculé en fonction du temps de présence en formation et des mensualités versées.

Un mois est comptabilisé dans sa totalité à compter de la 3^{ème} semaine de formation.

2) Contrôle de la Région

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires sur pièces à tout moment de la formation. Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées par la Région lors de ces contrôles.

L'étudiant dispose alors d'un délai de 15 jours pour transmettre la ou les pièces demandées faute de quoi le dossier de demande de bourse sera rejeté ou son remboursement exigé quelle que soit la période à laquelle le non respect des conditions exigées pour l'obtention de la bourse ou la fraude est découverte.

En cas de non respect des conditions exigées pour l'obtention de la bourse ou de fraude avérée, la Région exigera le reversement de la bourse indûment perçue par l'émission d'un titre de recette. Dans ce cas, l'étudiant ne pourra pas déposer de demande de bourse pendant un an.

VII. Notification - Recours et Litiges

1) Notifications

Les demandes des étudiants dont les ressources dépassent les plafonds font l'objet d'une notification de refus à l'étudiant adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les demandes qui répondent aux critères d'attribution d'une bourse sont soumises à la Commission permanente du Conseil Régional de Haute-Normandie. Une notification de la décision est ensuite adressée aux étudiants. La liste des étudiants admis au bénéfice des bourses est transmise à l'établissement.

2) Recours et Litiges

Les étudiants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer :

- un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la notification de la décision.

La réception du courrier de notification est réputée acquise 3 jours après sa date d'envoi.

Le recours ne peut concerner la transmission tardive de pièces du dossier.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

VIII. Pièces annexes

Sont annexés au présent règlement :

- Les articles D4151-18, D4383-1 et l'annexe 41-2 du code de la santé publique,
 - Les articles D451-7 et l'annexe 4-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - la délibération du 16 mars 2009 approuvant le présent règlement
 - Règles minimales de taux et de barème des bourses des étudiants du secteur sanitaire et social applicables à compter de septembre 2009
-